



MODELE D 1020 - MODIFICATIVE

Droits de recherche : 5 000 francs
(Loi n° 96-218 du 13 mars 1996)

**DECLARATION FISCALE DE MODIFICATION
DES CONDITIONS D'EXPLOITATION**

PERSONNES MORALES
(Sociétés, associations et autres organismes)

A souscrire :

- après modification des conditions d'exploitation (Art. 284 CGI)
- après mutation de fonds

Le défaut de déclaration est sanctionné par une amende de 100 000 francs

A- IDENTIFICATION DU CONTRIBUABLE

Raison sociale: COOP-CA COOPÉRATIVE AGRICOLE BEN GUZIA DKSUE
 Sigle: COOP-CA CABEND Forme juridique (1): SAE Coopérative
 Adresse postale: BP 08
 Téléphone n°: 07 51 58 74 / 1 55 02 55 22 / 1 57 62 08 83
 Fax n°: Email:
 Registre du commerce n°: C1-Gui-2016-C2-32
 délivré le: 09-09-2016 par: le greffier en chef

1 - Joindre obligatoirement un exemplaire des statuts de la société

B- LOCALISATION DU SIEGE SOCIAL

Ville: DUKOUÉ Commune: DUKOUÉ
 Quartier: Belle ville Rue:
 Lot n°: 338 Ilot: 48
 Réf. cadastrale
 - Section: AL Parcelle: 167
 - TF N°:

C- AUTRES ETABLISSEMENTS

Nature	Nombre	Localité
Entrepôt		
Magasin		
Succursale (agence)		
Usine		
Boutique		
Autres (2)		

2- Produire état complémentaire si nécessaire

D- ACTIVITES

Activité principale
 - Nature exacte: Collecte et Vente de Produits Agricoles
 - Date de début: 20-12-2011
 Autres activités
 - Nature exacte:
 - Date de début:

E- ACTIONNAIRES OU ASSOCIES ET REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Capital social: 14.580.000 F CFA

Nom et prénom(s) ou raison sociale (3)	Adresse	Nationalité	Part dans le capital	
			Montant	%
1 SOMDA MARTYR	BP 08	Burkina Faso	10 000	
2 METOMAN SOMDA	" "	Burkina Faso	10 000	
3 DAH K. PATRICE	" "	Libérienne	10 000	
4 SOMDA D. NICAISE	" "	Burkina Faso	10 000	
5 KPODDA PATRICE	" "	Burkina Faso	10 000	
6 Coulibaly SOULEYMANE	" "	Burkina Faso	10 000	
Autres (4)				
TOTAL			14 580 000	

3 - Joindre obligatoirement la photocopie des pièces des associés ou actionnaires et du dirigeant de la société;
 4 - Produire un état annexé si nécessaire.

RESERVE A L'ADMINISTRATION

Code CDI
 N° de compte contribuable: 1200298 T
 Code activité: SCE1802

Régime d'imposition

RNI RSI

Obligations fiscales

Patente
 Impôt BIC/BA
 Impôt BNC
 TVA
 TOB
 Taxe d'abatage
 ITS
 AIRSI
 TSE
 Impôts fonciers
 Autres (A préciser)

Régimes particuliers

Exonération totale
 Période:
 Exonération partielle
 Période:

Fondement de l'exonération

Code des Investissements
 Code minier
 Code pétrolier
 Régime franc
 Autres (A préciser)

Nom, prénom(s), signature et cachet du Chef du Service d'Assiette



Fessi Gilbert
 Inspecteur des Impôts

F- DIRIGEANT OU GERANT

Nom et Prénom(s) : SOMDA MARTYR Qualité : PCA
 BP : 08 Duekoue Tél : 07 51 58 74 Email :

G- AUTRES RENSEIGNEMENTS

a) Propriétaire du local professionnel ⁽⁵⁾

Nom et Prénom(s) ou raison sociale :
 N° de compte contribuable :
 Adresse postale : Email :
 Tél : / Fax :

5 - Produire contrat de bail

b) Suivi comptable


Cabinet comptable ou centre de gestion agréé :
 N° de compte contribuable :
 Adresse postale : Email :
 Tél : / Fax :

c) Régimes particuliers ⁽⁶⁾

Code des Investissements Code pétrolier
 Code minier Régime franc
 Autres (A préciser)


6 - Produire document justificatif (agrément, convention, etc.)

H- DROITS ACQUITTES

Nature	Montant	Références quittance	Nom, prénom(s), cachet et signature du Receveur
Droits de recherche	5000	0087630	 QUATTARA MAMADOU Inspecteur des Impôts

04-20-2016

I- VISA ET SIGNATURE

<p>Déclaration certifiée sincère</p> <p>A <u>DUEKOUÉ</u>, le <u>30-09-2016</u></p> <p>Nom du signataire : <u>SOMDA MARTYR</u></p> <p>Qualité du signataire : <u>PCA</u></p>	<p>Signature et cachet du contribuable</p> <p></p> <p>SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE A CONSEIL D'ADMINISTRATION COOPÉRATIVE AGRICOLE BENGLEM DE DUEKOUÉ "COOP CA CABENT" BP 08 DUEKOUÉ Tel: 07 51 58 74 15 07 51 24</p>
--	--



DECLARATION DE MODIFICATION

de la PERSONNE MORALE d'un ETABLISSEMENT

Caractéristiques, Activités, Dirigeants, Transferts, Fermeture, Dissolution

MODIFICATIONS RELATIVES A LA PERSONNE MORALE

1 LA PERSONNE MORALE MODIFIE: N° R.S.C. de l'entreprise: **CI-GUI-2014-00-32**

2 Son SIEGE : Nouveau siège :
Ancien siège : Date :
N° R.S.C. : **CI-GUI-2016-C2-32**

3 FORME de la société coopérative : Nouvelle : **14 580 000F CFA**, Ancienne : Date : **27/06/16**
son CAPITAL : Nouveau : Ancien : **3 880 000 FCFA**

4 son ACTIVITE :
Activités Ajoutées :
Activités Supprimées :

5 sa DENOMINATION : Nouveau : Date Modification :
Ancien :

6 son NOM COMMERCIAL : Nouveau : **COOP-CA - CABEND**, Ancien : **COOP-CA - CABEND**

7 son SIGLE : Nouveau : Ancien : son ENSEIGNE : Nouveau : Ancien :
La personne est DISSOUTE : Indiquer les coordonnées du liquidateur dans la rubrique "dirigeants" Date :

MODIFICATIONS RELATIVES A L'ETABLISSEMENT

8 NUMERO R.S.C. actuel : **CI-GUI-2016-C2-32**

9 Adresse ou Nouvelle adresse : **BP 08 DUEKOUÉ**

10 Cet établissement est :
 TRANSFERE : Ancienne Adresse : Date :
 VENDU : Acquéreur : Date :
R.S.C. de l'acquéreur :

11 FERME : Date :

12 MODIFIE : Activités Ajoutées :
Activités Supprimées :

13 AUTRE (preciser) :

RENSEIGNEMENTS RELATIVES AUX DIRIGEANTS

15 (*) La totalité des modifications et informations relatives aux associés coopérateurs indéfiniment et personnellement responsables doit IMPERATIVEMENT figurer sur le formulaire complémentaire C2 Bis

RESUME DES INFORMATIONS

Identité : **INCHANGEÉ** NOUVEAU PARTANT MAINTENU MODIFIE Date :
Ancienne qualité : Nouvelle qualité :
Identité : **INCHANGEÉ** NOUVEAU PARTANT MAINTENU MODIFIE Date :
Ancienne qualité : Nouvelle qualité :

CONSEIL D'ADMINISTRATION COMITE DE GESTION

16 (*) Concerne les Gérants, Administrateurs, ou associés ayant le pouvoir d'engager la personne
(**) La totalité des modifications et informations relatives aux dirigeants doit IMPERATIVEMENT figurer sur le formulaire complémentaire C2 Bis

RESUME DES INFORMATIONS

Identité : **INCHANGEÉ** NOUVEAU PARTANT MAINTENU MODIFIE Date :
Ancienne qualité : **INCHANGEÉ** NOUVEAU PARTANT MAINTENU MODIFIE Date :
Identité : Nouvelle qualité :
Ancienne qualité : Nouvelle qualité :

COMMISSION DE SURVEILLANCE CONSEIL DE SURVEILLANCE

17 (**) La totalité des modifications et informations relatives à la commission ou conseil de surveillance doit IMPERATIVEMENT figurer sur le formulaire complémentaire C2 Bis

Changement de commission ou de conseil de surveillance : OUI NON
Modification des informations sur la commission ou le conseil de surveillance : OUI NON

COMMISSAIRES AUX COMPTES

18 (**) La totalité des modifications et informations relatives aux commissaires aux comptes doit IMPERATIVEMENT figurer sur le formulaire complémentaire C2 Bis

Changement de commissaire aux comptes : OUI NON
Modification des informations sur les commissaires aux comptes : OUI NON

19 LE SOUSSIGNE (préciser si mandataire) : **BONDA DOMEBOSSOKOUR NICAISE**

demande à ce que la présente constitue DEMANDE DE MODIFICATION AU R.S.C.

La conformité de la déclaration avec les pièces justificatives en application de l'acte uniforme sur le droit des sociétés coopératives a été vérifiée par le greffier en chef soussigné qui a procédé à l'inscription le **02/09/2016**, sous le NUMERO **CI-GUI-2016-C2-32**

Fait à **GUIGLO** le **09/09/2016**
Signature

Le Greffier en chef

Maître KOFFI N. Zué
Attaché des Greffes et Parquets
Section de Tribunal de Guiglo



SUITE DES ACTIVITES



REGION : GUEMON

REPUBLIQUE DE CÔTE-D'IVOIRE

PREFECTURE : DUEKOUÉ

Union – Discipline - Travail

SOUS-PREFECTURE : DUEKOUÉ

SOCIETE COOPERATIVE AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION,
COOPERATIVE AGRICOLE BENGUEMA DE DUEKOUÉ
« COOP- CA CABEND » TEL : 07 07 51 58 74/05 55 02 55 22
NCC : 1200298 T / RSC : CI-GUI-2016-C2-32 DU 09/09/16
CODE LIVRAISON CCC : SC080331
E-Mail : cabenduekoue@gmail.com

COOP-CA CABEND



BP 929 Duékoué

DELEGATION DE POUVOIRS

Nous soussignés, membres de la SOCIETE COOPERATIVE AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION, COOPERATIVE AGRICOLE BENGUEMA DE DUEKOUÉ « COOP - CA CABEND », élus ou réélus à l'Assemblée Générale Ordinaire du 28 Mai 2022, donnons au titre de la campagne agricole 2022/2023, mandat à :

N° d'ordre	Nom-Prénoms	Fonction	Signature
1	SOMDA MARTYR	Président	
2	DAH KOUAME PATRICE	Vice Président	
3	METOMAN SOMDA ANNIA WULE	Secrétaire Général	
4	SOMDA DOMBESSOKOUR NICAISE	Trésorier Général	

Ces mandataires ont pouvoirs pour représenter et défendre les intérêts de la coopérative tant auprès des Autorités Administratives et Judiciaires que pour faire toutes les opérations commerciales et financières pour lesquelles la signature obligatoire unique du Président, soit celle conjointe de deux autres mandataires inscrits dans le tableau ci-dessus.

Fait à Duekoué le 28 Juin 2022

Membres du Conseil d'Administration

N° d'ordre	Nom et Prénoms	Fonction	Signature
1	SOMDA MARTYR	Président	
2	DAH KOUAME PATRICE	Vice Président	
3	METOMAN SOMDA	Secrétaire Général	
4	KPODA PATRICE	Secrétaire Général Adjoint	
5	SOMDA DOMBESSOKOUR NICAISE	Trésorier Général	

Autorité Administrative Locale



YAO BROU LAMBERT
2^{ème} Adjoint au Maire
Délégué

Officier de l'Etat Civil

S.A / LS DOSSIER N° 1769 RD. 01-07-22
POUR LA CERTIFICATION MATERNELLE DES
SIGNATURES CI-DESSUS
DUEKOUÉ LE: 01 / 07 / 20 22
P. LE MAIRE ET CO.



DIRECTION ADJOINTE CHARGÉE DES DÉLÉGATIONS RÉGIONALES ET DE LA COMMERCIALISATION INTÉRIEURE
DÉLÉGATION RÉGIONALE DE DUEKOUÉ

2022-003/DKE/DR/KKR

CAMPAGNE 2022/2023

ATTESTATION DE CODIFICATION

Dans le cadre du suivi des activités de la commercialisation intérieure du café et du cacao, Le Conseil du Café-Cacao atteste par la présente que :

**Dénomination complète : SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE
AGRICOLE BENGUEMA DE DUEKOUÉ**

Sigle : COOP-CA CABEND

Code : SC080331

Nom & Prénoms PCA : SOMDA MARTYR

Contact : 07 07 51 58 74

Est codifiée dans le département de : DUEKOUÉ

En foi de quoi, la présente attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Duékoué, le 13/09/2022

Le Délégué Régional



ROLAND ARMAND

DIRECTION GÉNÉRALE
DES IMPÔTS

DIRECTION RÉGIONALE DE GUIGLO

Le Directeur régional

ATTESTATION D'EXONÉRATION D'IMPÔTS ET TAXES

0 0 0 1 3 2 0 2 2

Numéro de l'attestation

Je, soussigné, le **Directeur Régional** des Impôts de Guiglo, **atteste que le contribuable ci-dessous identifié**

I - IDENTIFICATION DU CONTRIBUABLE

NOM et Prénoms ou raison sociale : **SOCIETE COOPERATIVE AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION, COOPERATIVE AGRICOLE BENGUEMA DE DUEKOUÉ**

Sigle : **COOP-CA CABEND**

Forme : **SOCIETE COOPERATIVE**

Régime fiscal : **REEL NORMAL D'IMPOSITION (RNI)**

Objet ou activité : **COLLECTE ET VENTE DE PRODUITS AGRICOLES**

Adresse : Commune : **DUEKOUÉ**

BP : **08 DUEKOUÉ**

Tél : **07 07 51 58 74**

Quartier : **BELLEVILLE REPRESENTANT**

Rue :

N° du lot/ilot : **490/61**

Section/Parcelle : **AL/311**

Service d'Assiette des Impôts de : **DUEKOUÉ**

Numéro du Registre

de Commerce : **CI-GUI-2016-C2-32**

délivré à : **GUIGLO**


N° DE COMPTE
CONTRIBUABLE

1 2 0 0 2 9 8 T

le : **09/09/2016**

Bénéficiaire de :

II - NATURE DE L'ACTE

Acte	Référence de l'acte	Date et cachet du service
Suspension de l'impôt sur les bénéficiaires industriels et commerciaux	<ul style="list-style-type: none">Période de suspension : au titre de l'année 2022	JANVIER 2022 

La présente attestation lui est délivrée, sous réserve de l'exercice ultérieur du droit de contrôle dont dispose l'Administration fiscale, pour servir et valoir ce que de droit.
Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Fait à Guiglo, le **24 janvier 2022**.



Pierre Camille SEKA

ATTESTATION DE COMPTE

Nous soussignés,

Ecobank Côte d'Ivoire, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de vingt et un milliard neuf cent millions trois cent mille (21.900.300.000) de francs CFA dont le siège social est en Côte d'Ivoire, à Abidjan commune du Plateau, Place de la République, Avenue Houdaille, Immeuble Ecobank, 01 Boîte Postale numéro 4107 Abidjan 01, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Tribunal de Commerce d'Abidjan, sous le numéro CI-ABJ-1988-B-130.729, inscrite sur la liste des banques de la Côte d'Ivoire sous le numéro A 0059 J, compte contribuable 8901 810 A,

Attestons par la présente que :

LA COPERATIVE COOPCA-CABEND est titulaire du compte numéro


CI059-430520-120323591001-06


ouvert dans nos livres à l'Agence de DUEKOUE, depuis le 29/09/2015.

En foi de quoi, nous lui délivrons la présente attestation bancaire pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à DUEKOUE, le 08/11/2021

ECOBANK COTE D'IVOIRE S.A
IMMEUBLE ECOBANK
PLACE DE LA REPUBLIQUE AV HOUDAILLE
01 BP 4107 Abidjan 01 Côte d'Ivoire
Phone.: 20 31 92 00 / Fax.:20 21 88 16


KOUAKOU CHRISTIAN
Assistante Chargée de Clientèle


SANGARE Mamadou
Responsable Services Clients

Ecobank Côte d'Ivoire
Immeuble Ecobank, Place de la République
Avenue Houdaille, Plateau, 01 B.P. 4107
Abidjan 01 - Côte d'Ivoire

Tél. : (225) 20 31 92 00
Fax : (225) 20 21 88 16
Swift : ECOCCIAB
Web: www.ecobank.com

COUR D'APPEL DE DALOA

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE MAN

SECTION DE GUIGLO

PROCURATION SPECIALE

ACTE N° 97
DU 22 JUILLET 2022

Par devant nous, Maître YOKOLI KOUASSI, Greffier-
Notaire près la Section de Tribunal de Guiglo ;

ONT COMPARU

Les membres du Conseil d'Administration de la
**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE BENGUEMA DE
DUEKOUÉ** dite « **COOP-CA CABEND** », élus à l'Assemblée Générale
Ordinaire du 22 Juin 2022 ;

A SAVOIR :

1 - Monsieur **SOMDA MARTYR**, né en mil neuf cent
soixante-onze (1971) à Mou (BURKINA-FASO) ; Fils de SOME Alip et
de SOMDA Germaina ; Planteur, demeurant à Duékoué ; De Nationalité
Ivoirienne ; Titulaire de l'Attestation d'Identité numéro 0011170026830
délivrée à Daloa, le vingt-deux Mars deux mil vingt-et-deux (22-03-
2022) ;

Président de la COOP-CA CABEND ;

2 - **SOMDA DOMEBOSSOKOUR NICAISE**, né le
vingt-huit Mai mil neuf cent quatre-vingt-douze (28-05-1992) à Bagane
(BURKINA-FASO) ; Fils de DABIRE Thoma Daquin et de SOMDA
Gertrude ; Commerçant, demeurant à Duékoué ; De nationalité burkinabè ;
Titulaire de la Carte Consulaire numéro BF 384003001001103410 établie
à Soubré, le dix-huit Mai deux mil vingt (18-05-2020) ;

Trésorier Général de la COOP-CA CABEND ;

Lesquels ont, par ces présentes, constitué pour leur
mandataire spécial, le sieur **KOUAME PATRICE DAH**, né le vingt-neuf
Octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux (29-10-1982) à Bassehoa/CIV ;
Soudeur, demeurant à Duékoué ; De nationalité ivoirienne ; Titulaire de la
Carte Nationale d'Identité numéro CI001458573 établie à Abidjan, le
vingt-cinq Mars deux mil vingt-et-un (25-03-2021) ;

Auquel, ils donnent pouvoir de, pour eux, en leurs noms
et en leurs qualités de membres du conseil d'Administration de la



SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE BENGUEMA DE DUEKOUE dite «COOP-CA CABEND» pour représenter et défendre les intérêts de la coopérative tant auprès des autorités administratives et judiciaires que pour faire toutes les opérations commerciales, financières pour lesquelles soit la signature obligatoire unique du président soit celle conjointe de deux autres mandataires est exigée au titre de la campagne 2022-2023 pour le compte de ladite Coopérative ;

DONT ACTE

Fait et passé à Guiglo
En l'étude du Greffier-Notaire sise au Palais de Justice de ladite ville.

L'an deux mil vingt-et-deux

Et le vingt-deux juillet

Et après lecture faite, les comparants ont signé avec nous.



SOMDA MARTYR

SOMDA DOMEBOSSOKOUR NICAISE

DELIVREE A GUIGLO, LE 22 JUILLET 2022



LE GREFFIER-NOTAIRE

Me YOKOLI Kouassi
Administrateur des Greffes
et Parquets
GREFFIER - NOTAIRE

COUR D'APPEL DE DALOA
TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE MAN
SECTION DE GUIGLO

PROCURATION SPECIALE

ACTE N° 96
DU 22 JUILLET 2021

Par devant nous, Maître YOKOLI KOUASSI, Greffier-
Notaire près la Section de Tribunal de Guiglo ;

ONT COMPARU

Les membres du Conseil d'Administration de la
**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE BENGUEMA DE
DUEKOUÉ** dite « **COOP-CA CABEND** », élus à l'Assemblée Générale
Ordinaire du 25 Juin 2022 ;

A SAVOIR :

1 - Monsieur **KOUAME PATRICE DAH**, né le vingt-
neuf Octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux (29-10-1982) à
Bassehoa/CIV ; Soudeur, demeurant à Duékoué ; De nationalité
ivoirienne ; Titulaire de la Carte Nationale d'Identité numéro
CI001458573 établie à Abidjan, le vingt-cinq Mars deux mil vingt-et-un
(25-03-2021) ;

Vice-Président de la COOP-CA CABEND ;

2 - **SOMDA DOMEBOSSOKOUR NICAISE**, né le
vingt-huit Mai mil neuf cent quatre-vingt-douze (28-05-1992) à Bagane
(BURKINA-FASO) ; Fils de **DABIRE Thoma Daquin** et de **SOMDA
Gertrude** ; Commerçant, demeurant à Duékoué ; De nationalité burkinabè ;
Titulaire de la Carte Consulaire numéro BF 384003001001103410 établie
à Soubéré, le dix-huit Mai deux mil vingt (18-05-2020) ;

Trésorier Général de la COOP-CA CABEND ;

Lesquels ont, par ces présentes, constitué pour leur mandataire
spécial, le sieur **SOMDA MARTYR**, né en mil neuf cent soixante-onze
(1971) à Mou (BURKINA-FASO) ; Fils de **SOME Alip** et de **SOMDA
Germaina** ; Planteur, demeurant à Duékoué ; De Nationalité Ivoirienne ;
Titulaire de l'Attestation d'Identité numéro 0011170026830 délivrée à
Daloa, le vingt-deux Mars deux mil vingt-et-deux (22-03-2022) ;



A03128970



Auquel, ils donnent pouvoir de, pour eux, en leurs noms et en leurs qualités de membres du conseil d'Administration de la **SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE BENGUEMA DE DUEKOUÉ** dite «**COOP-CA CABEND**», pour représenter et défendre les intérêts, de la coopérative tant auprès des autorités administratives et judiciaires que pour faire toutes les opérations commerciales, financières pour lesquelles soit la signature obligatoire unique du président, soit celle conjointe de deux autres mandataires est exigée au titre de la campagne 2022-2023 pour le compte de ladite Coopérative .

DONT ACTE EN BREVET

Fait et passé à Guiglo

En l'étude du Greffier-Notaire sise au Palais de Justice de ladite ville.

L'an deux mil vingt-et-deux

Et le vingt-deux juillet

Et après lecture faite, les comparants ont signé avec nous.



KOUAME PATRICE DAH

SOMDA DOME BESSOKOUR NICAISE

DELIVREE A GUIGLO, LE 22 JUILLET 2021



LE GREFFIER-NOTAIRE

Me YOKOLI Kouassi
Administrateur des Greffes
et Parquets
GREFFIER - NOTAIRE

**OFFICE NATIONAL
DE L'ETAT CIVIL ET
DE L'IDENTIFICATION**



**OFFICE NATIONAL DE L'ETAT CIVIL
ET DE L'IDENTIFICATION**

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

3.000 FCFA

ATTESTATION D'IDENTITE



Prénom(s) : **MARTYR**

Nom : **SOMDA**

Né(e) le : **En 1971** à : **MOU**

De : **ALIP SOME**

Et de : **GERMAINA SOMDA**

Numero de serie: **A00362771**

Profession : **PLANTEUR**

Domicile : **DUEKOUE QUARTIER RESIDENCE**

Nationalité : **IVOIRIENNE**

Fait à : **DALOA** le : **22/03/2022**

ATTESTATION D'IDENTITÉ

N° 0011170026830

A justifié son identité par la présentation des pièces suivantes :

Récepissé d'enrôlement N° 52277002014 délivré(e) le 02/07/2021 au PLATEAU

Certificat de nationalité N° 0777166 délivré(e) le 12/11/2019 à ABIDJAN

Extrait acte de naissance N° 672 DU 06/11/1979 délivré(c) le 22/06/2019 à DISSIGN



Cachet et signature de l'autorité

SORO Yaya Pierre
Commissaire de Police
de 2^e Classe



Ce document valable jusqu'au :
21/03/2023
n'est pas une Carte Nationale d'Identité

Fraternité Matin

Vendredi 16 septembre 2016 / N° 15 530 www.fraterniteinfo.fr / FraMat Mobile #129 (Orange C)

Prix: 300 Fcfa • Cedeao: 450 Fcfa • France: 1,70 €

COOP-CA CABEND BP 08 DUEKOUÉ AUGMENTATION DU CAPITAL

Suivant procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire, en date du 27 juin 2016, les associés ont décidé d'augmenter le capital à 14 580 000 (nouveau) et l'ancien était à 3 880 000. Dépôt au Greffe du tribunal de Guiglo, le 09 septembre 2016 sous le RSC de modification n° CI-GUI-2016-C2-32.

**POUR AVIS LE GERANT
FC 100017069**

COOP-CA CABEND

BP 929 Duékoué

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE BENGUEMA DE DUEKOUÉ
(COOP-CA CABEND)
Code opérateur : SC080331
Siège social : DUEKOUÉ
E-mail : cabenduekoue@gmail.com
Tél: 07 07 51 58 74/ 05 55 02 55 22

COORDONNEES GPS COOP-CA CABEND

-SIEGE : DUEKOUÉ

-DISTRICT : MONTAGNES

-REGION : GUEMON

-LOCALITE : DUEKOUÉ

-GPS LATTITUDE : 6.744389

-GPS LONGITUDE :-7.35237

T31T DCI

DIRECTION GENERALE
DES IMPOTS

DIRECTION REGIONALE DE GUIGLO

Le Directeur régional

ATTESTATION DE SITUATION FISCALE

0 0 0 1 5 2 0 2 2

Numéro de l'attestation

Je, soussigné, le **Directeur Régional** des Impôts de Guiglo, **atteste par la présente, que la situation fiscale du contribuable ci-dessous identifié est régulière.**

I - IDENTIFICATION DU CONTRIBUABLE

NOM et Prénoms ou raison sociale : **SOCIETE COOPERATIVE AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION, COOPERATIVE AGRICOLE BENGUEMA DE DUEKOUÉ**

Sigle : **COOP-CA CABEND**

Forme : **SOCIETE COOPERATIVE**

Régime fiscal : **REEL NORMAL D'IMPOSITION (RNI)**

Objet ou activité : **COLLECTE ET VENTE DE PRODUITS AGRICOLES**

Adresse : Commune : **DUEKOUÉ**

BP : **08 DUEKOUÉ**

Tél : **07 07 51 58 74**

Quartier : **BELLEVILLE REPRESENTANT**

Rue :

N° du lot/ilot : **490/61**

Section/Parcelle : **AL/311**

Service d'Assiette des Impôts de : **DUEKOUÉ**

Numéro du Registre

de Commerce : **CI-GUI-2016-C2-32**

délivré à : **GUIGLO**

N° DE COMPTE
CONTRIBUABLE

1 2 0 0 2 9 8 T

le : **09/09/2016**

II - NATURE DE L'ACTE

Acte	Référence de l'acte	Date et cachet du service
Attestation de régularité de situation fiscale	Le contribuable ci-dessus identifié a une situation fiscale régulière au titre de l'année 2021	JANVIER 2022 Le Directeur Régional Direction Régionale de Guiglo

La présente attestation lui est délivrée, sous réserve de l'exercice ultérieur du droit de contrôle dont dispose l'Administration fiscale, pour servir et valoir ce que de droit.
Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Fait à Guiglo, le 24 janvier 2022



Pierre Camille SEKA

SOCIETE COOPERATIVE AVEC CONSEIL
D'ADMINISTRATION
COOPERATIVE AGRICOLE BENGUEMA
DE DUEKOUÉ
« COOP-CA CABEND »
CEL: 07 51 58 74/ 55 02 55 22

REGION: GUEMON
DEPARTEMENT: DUEKOUÉ
SOUS PREFECTURE : DUEKOUÉ

COOP-CA CABEND

**STATUT ET
REGLEMENT INTERIEUR**

STATUT

TITRE I: ETABLISSEMENT, FORME, DENOMINATION, OBJET, SIEGE SOCIAL, DUREE, INITIATEUR**ARTICLE 1 : CONSTITUTION-FORME**

Il est formé entre les soussignés, propriétaires des parts sociales ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une coopérative, régie par l'Acte uniforme du 15 décembre 2010 relatif au droit des sociétés coopératives, ainsi que par les présents statuts.

Cette coopérative prend la forme d'une société coopérative avec conseil d'administration « COOP-CA » à capital et personne variable régie par les dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au Droit des Sociétés Coopératives, et des présents statuts.

La société coopérative avec conseil d'administration est constituée entre quinze personnes physiques ou morales au moins.

**ARTICLE 2 : DENOMINATION**

La coopérative prend pour dénomination : **Société Coopérative avec Conseil d'Administration, Coopérative Agricole Benguema de Duékoué « COOP-CA CABEND»**

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société coopérative et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses. Elle doit être précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles de l'indication de la forme de la société coopérative, de l'adresse de son siège social et de la mention de son numéro d'immatriculation au registre des sociétés coopératives.

ARTICLE 3 : OBJET

La Société Coopérative avec Conseil d'Administration « COOP-CA », Coopérative Agricole Benguema de Duékoué a pour objet la production, collecte, conditionnement, stockage et la commercialisation des produits agricoles (Café, Cacao, Anacarde etc...), agro-pastoraux, hévéicoles et vivriers des coopérateurs.

Pour ce faire, elle doit accomplir les actions suivantes :

- Acquérir ou louer des immobilisations nécessaires à ses activités propres.
- Approvisionner les adhérents en intrants et matériels agricoles sur la base du prix coûtant, majoré d'un prélèvement provisoire et sujet à révision en fin d'exercice dont l'objet est de recouvrer strictement les frais de gestion et de transport y afférents.
- Transport des produits des membres
- L'amélioration des techniques et conditions de travail des membres
- Accomplir toutes opérations de vente, de conditionnement et de conservation nécessaire et assurer la gestion des stocks éventuels.
- Participer sous quelque forme que ce soit (apport, souscription, achat de titre) à toutes entreprises et opérations se rapportant à l'objet de la Coopérative ou destinées à en faciliter la réalisation.
- Fournir à ses membres et à tout usager qui le souhaite toutes prestations de services liées à l'activité.

L'objet de la société coopérative peut être modifié par décision de l'assemblée générale extraordinaire. En aucun cas, il ne pourra être porté atteinte au caractère de coopérative régie par la loi visée.

ARTICLE 4 : DUREE -SIEGE SOCIAL

La durée de la **Société Coopérative avec Conseil d'Administration, Coopérative Agricole Benguema de Duékoué «COOP-CA CABEND»** est de quatre-vingt-dix-neuf ans (99) à compter de la date de son immatriculation au registre des sociétés coopératives sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Le siège social de la **Société Coopérative avec Conseil d'Administration « COOP-CA », Coopérative Agricole Benguema de Duékoué « COOP-CA CABEND»** est situé à Duékoué.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la circonscription territoriale par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration.

ARTICLE 5 : LIEN COMMUN DE LA COOPERATIVE

Les membres de la société coopérative ont en commun d'être des personnes physiques ou morales des régions de **Guemon, Tonkpi, Bafing, Cavally, Haut Sassandra etc.**, exerçant la profession d'agriculteurs.

ARTICLE 6 : RESPECT DES PRINCIPES COOPERATIFS

La société coopérative est organisée et exerce ses activités suivant les principes coopératifs universellement reconnus que sont :

- L'adhésion volontaire et ouverte à tous ;
- Le pouvoir démocratique exercé par les coopérateurs ;
- La participation économique des coopérateurs ;
- L'autonomie et l'indépendance ;
- L'éducation, la formation et l'information ;
- La coopération entre organisations à caractère coopératif ;
- L'engagement volontaire envers la communauté/



Toute discrimination fondée sur le sexe ou l'appartenance ethnique, religieuse ou politique est interdite

ARTICLE 7 : INITIATEURS

Les initiateurs de la **Société Coopérative avec Conseil d'Administration « COOP-CA », Coopérative Agricole Benguema de Duékoué** se présentent comme suit :

N°	Nom et prénoms	N° de la pièce d'identité	Lieu de résidence
1	SOMDA MARTYR		DUEKOUÉ
2	DAH KOUAME PATRICE		DUEKOUÉ
3	METOMAN SOMDA		DUEKOUÉ
4	KPODA PATRICE		DUEKOUÉ
5	SOMDA DOMESSOKOUR NICAISE		DUEKOUÉ

TITRE II : LES RELATIONS DU COOPERATEUR AVEC LA COOPERATIVE**ARTICLE 8 : ADMISSION DES MEMBRES**

Toute personne physique ou morale exerçant des activités agricoles ou toute autre activité en rapport avec l'objet de la Coopérative et ce dans les régions citées plus haut peut y adhérer.

Toute personne désireuse appartenir à la coopérative doit s'inscrire sur une fiche d'adhésion ou dans un registre.

La validation de cette admission est conditionnée par le paiement d'un droit d'adhésion de 2000 francs CFA.

Cette fiche doit retracer l'identité complète de l'adhérent, sa signature ou son empreinte et sa localité ou sa section.



ARTICLE 9 : DROITS, OBLIGATIONS DES MEMBRES ET RESPONSABILITE

Les coopérateurs ont les mêmes droits et obligations, quel que soit le montant de leurs apports au capital. Ils s'engagent à participer à l'effort commun en vue de la réalisation de l'objet social de la société coopérative, notamment en entretenant des relations économiques avec elle.

Toute adhésion entraîne l'engagement pour le membre de participer aux activités économiques de la société coopérative pendant une durée de cinq (5) ans à compter de son adhésion. En fin d'engagement, le coopérateur peut quitter la société coopérative moyennant le respect d'une période de préavis de six mois. En cas de non dénonciation de son engagement dans le délai requis, celui-ci est renouvelé par tacite reconduction pour une durée de cinq (5) ans.

Toutefois, même s'il a des engagements avec d'autres coopératives, en principe, il faudrait qu'il s'agisse de coopératives soit à objet social différent, soit localisées sur un autre territoire en dehors de la zone d'actions de la première coopérative.

Le coopérateur est tenu de participer aux pertes sociales à hauteur de (X fois) la valeur de ses parts sociales. Après sa sortie de la société coopérative, il reste tenu des dettes nées au temps où il était membre durant cinq ans à compter de la perte de sa qualité de membre.

Toute personne physique ou morale membre de la société coopérative en règle vis-à-vis d'elle a le droit :

- De participer et voter aux sessions de l'assemblée générale suivant la règle « une personne une voie »
- De consulter les documents sociaux dans les conditions et limites et fixées par l'acte uniforme, au siège de la société : statut, règlement intérieur, registre des membres, procès-verbaux et inventaires annuels, rapports d'enquêtes et de contrôle
- De se présenter aux postes de responsabilités de son choix et d'être élu aux organes de la société coopérative sous réserve du respect des régissant les cumuls de mandats
- D'utiliser les prestations offertes et les installations de la société coopérative conformément à son siège social.

ARTICLE 10 : REGISTRE D'ASSOCIES COOPERATEURS

Il est tenu, obligatoirement, au siège de la société coopérative avec conseil d'administration, un registre des membres dans lequel ceux-ci sont inscrits par ordre chronologique de leur adhésion à la société coopérative, avec mention de leur numéro d'adhésion, leurs nom, prénoms et, la localité ou section, profession, le nombre de parts sociales souscrites et le nombre de parts libérées.

ARTICLE 11 : SANCTIONS DE L'INEXECUTION, CLAUSES PENALES

L'inexécution par un coopérateur de ses obligations, telles qu'elles sont définies dans le règlement intérieur, est sanctionnée par le versement d'une pénalité du double de la valeur de l'obligation inexécutée. Cette sanction laisse subsister au profit de la société coopérative tous ses autres droits liés à l'inexécution.

ARTICLE 12 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La perte de la qualité de coopérateur résulte du retrait, de l'exclusion, du décès ou de la disparition des conditions qui avaient présidé à son adhésion.

ARTICLE 13 : EXCLUSION

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée par le Conseil d'administration que pour des raisons graves et légitimes notamment pour :

- Le non-respect des dispositions législatives, réglementaires, statutaires ou des décisions de l'Assemblée Générale.
- Infraction aux réglementations en vigueur en Côte d'Ivoire
- Tout acte ayant nui sérieusement ou tenté de nuire à la coopérative ou à l'un de ses adhérents.

En outre, d'autres causes spécifiques d'exclusion pourront être fixées par le règlement intérieur de la coopérative. L'exclusion d'un adhérent peut être prononcée par le conseil d'administration sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale ordinaire qui statue sur le recours lors de la première réunion qui suit la notification de l'exclusion par le conseil d'administration .

Dans ce cas, le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, suspendre l'exercice des droits que l'adhérent exclu tient de sa qualité de coopérateur jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale sans que la durée de cette suspension ne puisse excéder six mois. Si cette dernière confirme l'exclusion, celle-ci prendra effet le jour de la notification par le C.A.

ARTICLE 14 : RETRAIT

Tout adhérent régulièrement inscrit à la société coopérative peut se retirer au terme de la période d'adhésion de cinq (5) ans. Dans le cas contraire, son adhésion est renouvelée par tacite reconduction pour la même durée. En cas de sortie au terme du contrat d'adhésion, il doit aviser la société coopérative par écrit et observer le délai de préavis de six mois. Le conseil d'administration constate par écrit le retrait du coopérateur. Sauf cas de force majeure appréciée par le conseil d'administration, le retrait en cours de période d'adhésion entraîne une pénalité dont le montant est défini dans le règlement intérieur. Tout coopérateur peut se retirer librement de la société coopérative. Il avise le Conseil d'administration de sa décision par écrit. Le retrait prend effet un mois après la réception de la démission par le conseil d'administration .



ARTICLE 14 : DROIT AU RECOURS DE L'ASSOCIE COOPERATEUR EXCLU

L'associé coopérateur exclu par résolution du conseil d'administration peut saisir l'assemblée générale des coopérateurs d'un recours en annulation de cette décision.

L'effet de la décision spéciale du conseil d'administration est suspendu jusqu'à la résolution spéciale prise par l'assemblée générale.

L'assemblée générale statue par résolution spéciale sur ce recours dans les conditions prévues par les présents statuts, en annulant ou en confirmant l'exclusion.

L'exclusion prononcée par l'assemblée générale est, dans tous les cas, faite sans préjudice des voies de recours de droit commun dont dispose le coopérateur contre la décision d'exclusion

ARTICLE 15 : DECES OU SURVENANCE D'UNE INFIRMITE

En cas de décès es ou de survenance d'une infirmité qui ne permet pas à ce lui qui la subit de continuer d'exécuter ses obligations un ou plusieurs héritiers du coopérateur décédé ou un ou plusieurs ayants droits du coopérateur infirmes peuvent être admis au sein de la société coopérative pour le remplacer à condition qu'il partage le même lien commun. Le candidat qui remplit ces conditions adresse sa demande au Conseil

d'administration par écrit. Celui-ci doit se prononcer sur la demande dans les trois mois de sa réception ; son silence vaut acceptation.

La décision d'admission ou de rejet doit être notifiée à chaque héritier ou ayant droit (selon le cas) intéressé par tout procédé laissant trace écrite.

ARTICLE 16 : DROIT AU REMBOURSEMENT DE L'ASSOCIE COOPERATEUR RETRAYANT OU EXCLU

Au cours de l'année suivant la date de prise d'effet de la perte de la qualité de membre d'associé coopérateur, la société coopérative rembourse à celui-ci ou, le cas échéant, à ses héritiers ou légataires, toutes les parts sociales qu'il détenait, à la valeur nominale, contre remise du titre.

Lorsqu'il estime que le remboursement des parts sociales de l'associé coopérateur est de nature à nuire à la santé financière de la société coopérative, le conseil d'administration peut porter le délai de remboursement à deux ans par décision motivée, susceptible de recours devant la juridiction compétente.

La société coopérative rembourse également à l'associé coopérateur tous les prêts, y compris les éventuels intérêts, et les autres sommes portées à son crédit. Toutefois, la société coopérative n'est pas obligée de verser à l'associé coopérateur, avant l'échéance, le solde de tout prêt à terme qui lui a été consenti, et qui n'est pas échu.

L'associé coopérateur sortant n'a aucun droit sur les réserves.

L'associé coopérateur qui cesse de faire partie de la société coopérative, à un titre quelconque, reste solidairement tenu à l'égard de la coopérative des dettes contractées par celle-ci avant son retrait ou son exclusion, et ce, pendant une durée de cinq (5) ans. Il reste également tenu de s'acquitter de ses dettes envers la société coopérative.

ARTICLE 17 : USAGERS NON MEMBRES

La société coopérative peut réaliser des opérations avec les usagers non membres dans la limite d'une proposition de trente pour cent (30%) de son chiffre d'affaires.

Les usagers non membres participent aux frais de gestion sans prendre part à l'administration de la coopérative, ni à sa gestion. Ils ne peuvent recevoir aucune ristourne sur les opérations réalisées avec la coopérative.

Dans un délai de trois (03) ans, à compter de leur admission, les usagers non membres doivent obligatoirement devenir membres ou renoncer aux services de la coopérative.



TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 18 : ORGANES

Les organes de la société coopérative sont l'assemblée générale, le Conseil d'administration et le conseil de surveillance. La société coopérative avec conseil d'administration peut se doter également d'un commissariat aux comptes

ARTICLE 19 : ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres titulaires de parts sociales à la date de sa convocation. Elle constitue l'organe suprême de délibération de la société coopérative. Ses décisions valablement adoptées sont applicables à tous, y compris aux absents. La participation aux réunions de l'assemblée générale est personnelle. Toutefois, les coopérateurs empêchés peuvent voter par procuration

confiée à un autre membre. Tout coopérateur ne peut être porteur de plus de deux mandats et chaque mandat n'est valable que pour une session.

ARTICLE 20 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

La réunion de l'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration. En cas d'empêchement de celui-ci, l'assemblée élit le président de séance parmi les membres du conseil d'administration présents.

Le président de séance est assisté par deux scrutateurs associés coopérateurs, élus par l'assemblée à la majorité simple des membres présents, et un secrétaire.

Le secrétaire est nommé par l'assemblée pour établir le procès-verbal des débats. Il peut être choisi parmi le personnel salarié de la société coopérative.

A chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence contenant les indications portant sur les noms, prénoms et domicile de chaque coopérateur présent. Cette feuille de présence est émargée par les coopérateurs présents au moment de l'entrée en séance. Elle est certifiée sincère et véritable, sous leur responsabilité, par les scrutateurs.

ARTICLE 21 : CONVOCATION

L'assemblée générale des coopérateurs se réunit au siège social ou en tout autre lieu où se situe le siège social. Elle est convoquée par le Président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par toute personne désignée par le conseil d'administration en son sein.

A défaut, elle peut être convoquée par le conseil de surveillance ou par l'organisation faitière, deux mois après qu'ils aient vainement requis la convocation par le conseil d'administration, par lettre au porteur contre récépissé ou par tout autre procédé laissant trace écrite. Dans ce cas, ils fixent l'ordre du jour et peuvent, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui prévu par les statuts. Ils exposent les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée ;

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout en lieu du siège social.

Pour toute assemblée générale, les coopérateurs sont convoqués quinze jours, au moins, avant la réunion de l'assemblée, par insertion d'un avis de convocation dans un journal habilité à recevoir les annonces légales et affiché au siège de la société coopérative.

Cette insertion peut être remplacée par une convocation faite au frais de la société coopérative par lettre au porteur contre récépissé, par affichage, oralement ou par tout autre moyen de communication approprié.

La convocation doit indiquer :

- la dénomination sociale de la coopérative ;
- l'adresse du siège social ;
- le numéro d'immatriculation au registre des sociétés coopératives ;
- la date et l'heure de l'assemblée ;
- le lieu de la réunion de l'assemblée ;
- la nature ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée ;
- l'ordre du jour de la réunion.



Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les coopérateurs étaient présents.

Les coopérateurs ne délibèrent valablement que sur un ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation. L'assemblée générale des coopérateurs ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à son

ordre du jour. Cependant, réunie ordinairement, elle peut révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée générale porte sur la présentation de candidats au poste d'administrateur, il doit être fait mention de leur identité, de leurs références professionnelles et de leurs activités professionnelles au cours des cinq (05) dernières années.

ARTICLE 22 : ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont expressément réservées pour les assemblées générales extraordinaires. Elle est, notamment, compétente pour :

- statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice ;
- décider de l'affectation du résultat ;
- élire les membres du conseil d'administration, ainsi qu'éventuellement le commissaire aux comptes ;
- approuver ou refuser d'approuver les conventions conclues entre les dirigeants sociaux et la société coopérative ;
- élire les membres du conseil de surveillance.



ARTICLE 23: QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié des coopérateurs de la société coopérative sont présents ; sur deuxième convocation, la présence d'un quart au moins de ces associés suffit.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix exprimées, les bulletins blancs ou nuls n'étant pas considérés comme des voix exprimées.

Le vote se fait en principe à main levée. A la demande de tout membre de l'assemblée et pour toute décision relative à l'élection ou révocation des membres du conseil d'administration, il est organisé dans des conditions de nature à garantir le secret, par exemple à bulletin secret ou par boule noire et boule blanche.

Dès lors que la coopérative se compose de plus de cinq cent (500) membres, le quorum de l'assemblée est trois quart (3/4) du nombre des délégués en première convocation et d'un quart en seconde convocation. Les décisions de l'assemblée sont validées au trois quart (75%) des voix dans les deux cas.

ARTICLE 24: PROCES-VERBAUX

Il est établi un procès-verbal des délibérations de l'assemblée. Ce procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau de séance, le quorum, le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée et le résultat des votes pour chaque résolution, les documents et rapports présentés à l'assemblée et un résumé des débats.

Le procès-verbal est signé par les membres du bureau de séance et archivé au siège social avec la feuille de présence et ses annexes.

ARTICLE 25 : CONVENTIONS ENTRE LA COOPERATIVE ET UN DE SES MEMBRES OU DIRIGEANTS

Au cours des assemblées générales ordinaires, le président du conseil d'administration présente ou joint aux documents communiqués aux coopérateurs, un rapport sur les conventions intervenues entre la société coopérative et l'un de ses dirigeants ou l'un de ses coopérateurs.

Le rapport du conseil d'administration énumère les conventions soumises à approbation de l'assemblée générale et rend compte des modalités.

L'assemblée générale se prononce sur les conventions selon les règles habituelles de quorum et de majorité.

Le coopérateur lié par convention à la société coopérative ne prend pas part au vote de la délibération relative à cette convention et sa voix n'est pas prise en compte par le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées par l'assemblée générale produisent néanmoins leurs effets, à charge pour les membres du conseil d'administration ou le coopérateur contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société coopérative.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux coopérateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société coopérative, de se faire consentir par elle un découvert courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner, avaliser, ou garantir par elle leurs engagements envers d'autres personnes. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de ces personnes ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 26 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour adopter des décisions particulièrement graves pour la coopérative et notamment :

- la modification des statuts ;
- les fusions, scissions, transformations et apports partiels d'actif ;
- le transfert du siège social hors de l'Etat d'origine ;
- la dissolution anticipée de la coopérative ou la prorogation de sa durée.



L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les deux tiers des coopérateurs de la société coopérative sont présents ou représentés et, sur seconde convocation, la moitié, dans un délai qui ne peut excéder deux (02) mois à compter de la date fixée par la première convocation. Si le quorum n'est toujours pas atteint, une troisième assemblée est convoquée pour laquelle aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les bulletins blancs n'étant pas considérés comme voix exprimée. Dans le cas de transfert du siège de la société sur le territoire d'un autre Etat, la décision est prise à l'unanimité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 27 : ASSEMBLEES DES SECTIONS

Si la société coopérative comporte plus de cinq cent membres (500) membres depuis un exercice achevé, les dispositions suivantes s'appliquent.

L'assemblée générale sera précédée d'assemblées de sections délibérant séparément sur le même ordre du jour.

Les assemblées de section élisent des délégués. Chaque délégué représente au moins 50 producteurs et est convoqué pour la tenue de l'assemblée générale.

La répartition des coopérateurs par section se fera par le Conseil d'administration suivant l'aire géographique.

Les trois quarts des délégués est exigée pour valider la tenue de l'assemblée Générale.

Les votes à l'assemblée générale se feront à raison d'une voix par délégué à main levée. Les décisions de l'assemblée ne seront prises en compte qu'en raison de 75% des voies.

ARTICLE 28 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société coopérative est dirigée par un conseil d'administration. Il se compose de **trois** membres au moins et de **douze** membres au plus élus pour **trois** ans renouvelables.

Est éligible toute personne physique ou morale régulièrement inscrit sur le registre des membres, fidèle à sa coopérative, jouissant des capacités physiques, intellectuelles et morales et entretenant des activités régulières avec la coopérative. Les candidatures peuvent être adressées jusqu'au jour de l'assemblée générale.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent par tout procédé laissant trace adressée à la société. Bien que le représentant permanent ne soit pas administrateur, il est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre.

Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs pour agir en toutes circonstances au nom de la société coopérative sous réserves d'un exercice dans les limites de l'objet social et des pouvoir expressément reconnus à l'assemblée générale par l'acte uniforme relative aux sociétés coopératives.

Les pouvoirs du conseil d'administration sont réglementés par l'A.U

Les membres du conseil d'administration peuvent toujours démissionner de leurs fonctions mais leur démission ne produit effet que trois mois après l'envoi d'une communication écrite au président ou à l'assemblée générale. Si l'assemblée générale n'a pu être convoquée pour procéder au remplacement, le conseil d'administration en poste peut procéder à une désignation provisoire parmi les coopérateurs pour assurer le fonctionnement normal de la société coopérative jusqu'à la prochaine AG.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et pour le surplus autant que de besoin. Un procès-verbal de ses réunions est rédigé et archivé conformément aux règles posées par l'acte uniforme. Il comprend au moins le relevé des décisions prises.



ARTICLE 29 : ELECTION ET MANDAT

Les premiers administrateurs sont élus par l'assemblée générale constitutive ; Les administrateurs sont élus pour un mandat de trois ans renouvelables.

Est éligible tout coopérateur régulièrement inscrit sur le registre des membres, fidèle à sa coopérative et à jour de ses versements, et entretenant des activités régulières avec la coopérative. Les candidatures peuvent être adressées jusqu'au jour de l'assemblée générale.

ARTICLE 30 : ATTRIBUTIONS

Le conseil d'administration est investi des pouvoir les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société coopérative avec conseil d'administration.

Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives aux assemblées de coopérateurs.

Le conseil d'administration est chargé, notamment, de :

- préciser les objectifs de la société coopérative et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
- arrêter les comptes de chaque coopérateur ;
- veiller à l'application des principes coopératifs dans la gestion de la société coopérative et dans la répartition des résultats de l'entreprise ;
- arrêter le programme de formation et d'éducation des membres ;
- veiller à la bonne gestion du président ;
- établir le rapport financier et moral de la société coopérative...

Les clauses des statuts ou les décisions de l'assemblée générale limitant les pouvoirs du conseil d'administration sont inopposables aux personnes autres que les coopérateurs qui sont de bonne foi.

Dans les rapports avec les personnes autres que les coopérateurs, la société coopérative avec conseil d'administration est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relève pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que celles-ci savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'elles ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclus que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 31 : CONVOCATION ET TENUE DES REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est convoqué par son président. Sur décision du conseil d'administration, la convocation peut se faire par voie électronique, appel ou par message. La convocation comporte l'ordre du jour. Elle intervient au moins une semaine avant la date de la réunion.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois pas semestre. Toutefois, les administrateurs constituant le tiers au moins des membres du conseil d'administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil d'administration, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux trimestres.

Les séances du conseil d'administration sont présidées par le Président du conseil d'administration. En cas d'empêchement du Président du conseil d'administration et, le cas échéant du Vice-président, les administrateurs présents élisent parmi eux un président de séance.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la convocation, à moins que tous ses membres soient présents et acceptent de délibérer sur une autre question. Un point peut être ajouté en cas d'urgence.



ARTICLE 32 : QUORUM ET MAJORITE

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, à moins que les statuts ne prévoient une majorité plus forte.

En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Toute décision prise en violation des dispositions du présent article est nulle.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à participer aux réunions du conseil d'administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et donnée comme telles par le président de séance.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance que d'une procuration.

Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président conseil d'administration.

En cas d'empêchement du président du conseil d'administration et le cas échéant du vice président, les administrateurs présents élisent parmi eux un président de séance.

ARTICLE 33 : PROCES VERBAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux. Ces procès-verbaux mentionnent la date et le lieu de la réunion du conseil d'administration et indiquent les noms des administrateurs présents, représentés ou absents non représentés. Ils font également état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées ou ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

ARTICLE 34 : FIN DE MANDAT D'ADMINISTRATEUR

Le mandat des administrateurs prend fin par la démission, la révocation, le décès, la perte de la qualité de coopérateur ou à l'expiration du mandat, en cas de non renouvellement.

En cas de démission, celle-ci ne produit ses effets que trois mois après l'envoi d'une communication écrite au Président du conseil d'administration ou à l'ensemble des coopérateurs.

Les administrateurs sont révocables par l'assemblée générale, notamment, en cas d'irrégularité constatée dans la gestion, d'inobservation des principes coopératifs ou de contraventions aux dispositions légales et statutaires, ou en cas de préjudice causé à la société coopérative.

ARTICLE 35: VACANCE DE SIEGE D'ADMINISTRATEUR

En cas de démission, révocation, décès, retrait ou exclusion d'un ou plusieurs administrateurs, la vacance de poste entre deux assemblées est constatée.

Un poste peut également être déclaré vacant par le conseil d'administration lorsqu'un administrateur n'assiste pas à trois réunions successives du conseil d'administration.

Lorsque le nombre d'administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, le conseil d'administration doit, dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance, coopter de nouveaux administrateurs en vue de compléter son effectif. Les délibérations du conseil prises durant ce délai demeurent valables, sous réserve de la confirmation par la plus prochaine réunion ordinaire de l'assemblée générale.

Lorsque que le conseil d'administration ne procède aux nominations requises ou ne convoque pas l'assemblée générale à cet effet, tout intéressé peut demander, par requête adressée au président de la juridiction compétente, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale ordinaire, à l'effet de procéder aux nominations prévues ou de les confirmer.

Lorsque le nombre d'administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil d'administration.

ARTICLE 36 : POUVOIRS ET RESPONSABILITES DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dans les rapports avec les personnes autres que les coopérateurs, les membres du conseil d'administration engagent la société coopérative par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports entre coopérateurs, le conseil d'administration peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société coopérative.

Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil et celles de l'assemblée générale.

En cas d'empêchement, l'assemblée générale est présidée par l'un des membres du conseil d'administration, ou en cas d'indisponibilité du conseil, par l'un de ses membres.

Le président et les autres membres du conseil sont responsables envers la société coopérative ou envers les personnes autres que les coopérateurs, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés coopératives simplifiées, soit des violations des dispositions des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 37 : PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du conseil d'administration préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales. Il veille à leur déroulement normal et s'assure de la bonne information des membres.

Le Président du conseil d'administration est le représentant de la coopérative vis-à-vis des tiers. A ce titre, il conclut tous les contrats nécessaires au fonctionnement de la coopérative.



Il a compétence pour engager ou licencier des salariés, à l'exception du directeur qui ne peut être ni recruté, ni licencié, qu'après autorisation du conseil d'administration.

Le Président du conseil d'administration est élu par l'assemblée générale parmi les membres du conseil d'administration. Le cas échéant, un vice-président peut être également élu, dans les mêmes conditions que le Président. Le Président et le vice-président doivent être des personnes physiques.

Le président est élu pour un mandat de trois (03) ans renouvelables.



ARTICLE 38 : DIRECTEUR

Conformément à l'A.U relative aux sociétés coopératives Le conseil d'administration peut, après consultation du conseil de surveillance, recruter et nommer un responsable chargé de la direction, qualifié de directeur ou de directeur général, qui doit être une personne physique. Ce responsable ne doit être un membre du conseil d'administration.

Le directeur est autorisé à recevoir du Président du conseil d'administration un mandat général pour toutes les opérations courantes. Il ne peut accomplir aucun acte à l'égard des coopérateurs en son nom propre. A l'égard des tiers, le contreseing du président est requis pour tout acte d'un montant supérieur à 500 000 F CFA.

Le conseil d'administration peut lui confier tout mandat spécial dont il définit les contours. Il détermine, à travers le contrat de travail qui lie le directeur à la société coopérative, la durée des fonctions, la rémunération et l'étendue des pouvoirs de gestion qui lui sont délégués.

ARTICLE 39 : CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance est l'organe de contrôle de la société coopérative avec conseil d'administration, à travers une procédure d'alerte. Il agit dans le seul intérêt des coopérateurs.

Il a pour mission de vérifier ou de faire vérifier, à tout moment, la gestion des dirigeants de la société coopérative. A sa demande, un de ses membres peut assister au conseil d'administration.

Il se réunit en tant que besoin ou à la demande d'au moins deux de ses membres. Il se réunit au moins une fois avant l'assemblée générale annuelle à laquelle est adressé un rapport sur le fonctionnement de la coopérative. Il se réunit pareillement avant toute assemblée générale extraordinaire et établit un rapport sur les décisions qui sont soumises à celles-ci.

Le conseil de surveillance est composé de trois membres élus par l'assemblée générale parmi les coopérateurs, pour un mandat de trois ans renouvelables.

Au terme d'une période de trois (03) ans suivant l'expiration de leur second mandat, les personnes ayant assumé les fonctions de membres de conseil de surveillance peuvent à nouveau se porter candidats.

Ne peuvent être membres du conseil de surveillance :

- Les membres du conseil d'administration et les personnes qui leur sont liées ;
- Les personnes recevant, sous une forme quelconque un salaire ou une rémunération de la société coopérative ou de ses organisations faïtières.

Le conseil de surveillance a accès à tous les documents sociaux et peut convoquer à ses réunions tout membre du conseil d'administration ainsi que toute personne dont elle juge la présence utile. Il peut se faire communiquer tout document utile à sa mission. Il peut se faire assister par un représentant d'une faïtière.

Le conseil de surveillance a le pouvoir de convoquer une assemblée générale qui statue sur les mesures à prendre. Les décisions du conseil de surveillance sont prises à la majorité simple de ses membres.

ARTICLE 40 : GRATUITE DES FONCTIONS ELECTIVES

Les fonctions d'administrateurs et de membres du conseil de surveillance ne sont pas rémunérées. Toutefois, ceux –ci peuvent prétendre au remboursement des frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions, dans la limite plafond annuellement fixé par l'assemblée générale.

ARTICLE 41 : PROCEDURE DE CONTROLE PREVENTIF

La société coopérative avec conseil d'administration est soumise à la procédure d'alerte, à l'expertise de gestion et au contrôle du commissariat aux comptes dans les formes et conditions stipulés à l'acte uniforme relative aux sociétés coopératives.

**ARTICLE 42 : COMMISSARIAT AUX COMPTES**

La société coopérative désigne au moins un commissaire aux comptes (personne physique ou morale) ayant des compétences reconnues pour assurer les fonctions de commissaires aux comptes telles que définies par les dispositions de l'acte uniforme ainsi que les présents statuts.

L'Assemblée Générale ordinaire peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes pour une durée maximum de trois (03) ans : ils sont chargés de :

- Vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la coopérative
- Contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur le compte et la situation financière de la société coopérative dans le rapport de commissariat aux Comptes.

Si l'Assemblée Générale désigne un seul commissaire aux comptes, celui-ci doit être obligatoirement choisi parmi les personnes disposant des compétences professionnelles nécessaires à l'exercice de la fonction de commissaire aux comptes.

Le rapport annuel des commissaires aux comptes est établi suivant un formulaire type approuvé par le service administratif compétent.

La délibération de l'Assemblée Générale est nulle si elle n'a pas été précédée par la lecture du rapport des commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes doivent recevoir une rémunération fixée par l'Assemblée Générale, ils sont rééligibles.

Ne peuvent être désignés comme commissaires aux comptes :

- Les administrateurs, les membres du Conseil de Surveillance, le Directeur ou Gérant, leurs alliés aux premiers et deuxièmes degrés.
- Les personnes recevant du Conseil d'Administration ou du Directeur même à titre privé, sous quelque forme que ce soit, un salaire ou une rémunération pour des fonctions autres que celles de commissaires.
- Les personnes à qui l'exercice de la fonction de Directeur, Gérant, Administrateur est interdite ou qui sont déchues du droit d'exercer cette fonction.
- Les conjoint(e)s des personnes visées ci-dessus.

Si l'un des cas d'incompatibilité survient au cours du mandat, l'intéressé doit immédiatement cesser ses fonctions et en informer le Conseil d'administration au plus tard quinze (15) jours après la survenance de cette incompatibilité.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 43 : CONSTITUTION DU CAPITAL

Le capital social de la société coopérative est constitué des parts nominatives et individuelles, insaisissables et cessibles de façon limitée.

Le capital initial minimum de La **Société Coopérative avec Conseil d'Administration, Coopérative Agricole Benguema de Duékoué « COOP-CA CABEND»** est fixé à **Quatorze millions cinq cent quatre-vingt mille (14 580 000) de Francs CFA** divisé en 1 458 parts d'un montant de **Dix mille francs (10 000 FCFA)** chacune dont chaque coopérateur a **une (01) part** au moins de **dix mille (10 000 FCFA)**. Ce capital doit être partiellement ou entièrement souscrit avant la tenue de l'assemblée générale constitutive.

Une partie des parts qui ne peut être inférieure au quart au moins de la valeur nominale des parts souscrites est libérée dès l'admission du coopérateur. L'autre partie peut être libérée sous forme d'immobilisations ou de fonds de commerce détenus par l'adhérent conformément aux règles en vigueur dans un délai qui ne peut excéder un an à compter de la date de son admission.

Les parts sont réparties entre les membres en fonction des opérations qu'ils s'engagent à réaliser avec la société coopérative.

Les investissements réalisés par prélèvement sur les excédents de fin d'exercice donnent lieu à de nouvelles attributions de parts sociales aux sociétaires, proportionnellement aux opérations réalisées par chacun d'eux avec la coopérative.

ARTICLE 44 : AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté par la souscription de nouvelles parts par les **adhérents** ou l'admission de nouveaux membres.

ARTICLE 45: DIMINUTION DU CAPITAL

Le capital pourra être réduit par la reprise totale ou partielle des apports résultants de la démission, de l'exclusion, du décès de la déconfiture, de la faillite ou l'interdiction d'un ou de plusieurs adhérents mais en aucun cas, il ne pourra être réduit en dessous de la moitié du capital prévu par la réglementation en vigueur.

Lorsque la société coopérative aura reçu une avance provenant sous quelque forme que ce soit, de fonds publics ou parapublics ou d'un organisme privé, le capital ne pourra être réduit que si l'avance a été intégralement remboursée, sauf dérogation accordée conjointement par l'autorité administrative compétente et l'organisme prêteur.

Les membres sont tenus solidairement au remboursement des avances ou emprunts consentis par les organismes publics ou privés dans la limite de la responsabilité fixée à cinq (05) fois le montant des parts dont ils sont titulaires

ARTICLE 46 : EXCEDENT, AFFECTATION DES EXCEDENTS

Il peut apparaitre en fin d'exercice, un solde créditeur qui est constitué par les résultats bruts de l'exercice déduction faite :

- Des frais et charges de la société coopérative
- Des amortissements
- Des provisions aux créances douteuses et toutes autres provisions nécessaires notamment celles permettant à la société coopérative de faire faces aux échéances à court terme.

Sur ces excédents nets, il sera d'abord opéré au profit de la réserve légale, un prélèvement de 20% et ce, jusqu'à ce que cette réserve atteigne un montant égal à dix fois (10) le montant du capital.

Il sera ensuite procédé :



- A la constitution de toute autre réserve décidée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration
- A un versement aux membres des ristournes au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux avec la société coopérative durant l'exercice écoulé.

ARTICLE 47 : EXERCICE DEFICITAIRE

Lorsque la société coopérative enregistre en fin d'exercice un déficit d'exploitation que le montant des réserves ne lui permet pas d'absorber entièrement, le solde de ce déficit peut faire soit l'objet d'un report, soit être comblé par une contribution spéciale des membres. Ceux-ci devront alors, dans le mois qui suit l'approbation des comptes à l'assemblée générale :

- Compenser le déficit restant par un apport de fonds équivalent proportionnellement aux opérations réalisées par chacun d'eux avec la société coopérative
- Faire un apport de fonds pour constituer un compte « provision » pour règlement des dettes à court terme afin de faire face aux échéances à moins d'un an. Cet apport sera fait par chaque membre aux mêmes conditions que ci-dessus



ARTICLE 48 : AUTRES RESSOURCES

Les autres ressources de la société coopérative sont :

- Les droits d'adhésion ;
- Les dotations en matériels et équipements ;
- Les produits de ses activités ;
- Les apports en compte courant rémunérés selon une convention spéciale conclue entre la société coopérative et l'apporteur, après un avis favorable de l'assemblée générale ;
- Les emprunts légalement admis ;
- Les subventions, dons et legs destinés au développement de ses activités. Ces subventions, dons et legs ne sont pas pris en compte pour le calcul des intérêts versés aux parts sociales.

ARTICLE 49 : PARTS SOCIALES

La propriété des parts est constituée par l'inscription sur le registre du bulletin de souscription prévu à l'article 271 de l'A.U.

Les parts sociales sont librement cessibles entre coopérateurs et après l'obtention d'un agrément du Conseil d'administration au bénéfice du tiers. La cession intervient à la valeur nominale des parts. Les parts sociales ne peuvent faire l'objet de nantissement. Le transfert des parts devra être soumis à l'agrément du conseil d'administration et mention en sera portée sur les registres de la coopérative.

Les parts sociales peuvent être rémunérées sous forme d'un intérêt qui ne peut être supérieur au taux d'escompte de la banque centrale de l'Etat partie. Cet intérêt ne doit être servi que si des excédents ont été réalisés en cours d'exercice. L'intérêt ne peut porter que sur le montant des parts sociales libérées.

L'assemblée générale ordinaire annuelle sur proposition du Conseil d'administration et en fonction des résultats de l'exercice clos, décide s'il y a lieu d'attribuer un intérêt aux parts sociales. Elle en fixe le taux dans les limites statutaires.

En présence d'excédents disponibles, elle ne peut décider de l'absence de tout versement d'intérêt que par décision spécialement motivée.

ARTICLE 50 : APPORTS

Chaque coopérateur doit faire un apport à la société coopérative pour acquérir la qualité d'associé. La souscription d'une part sociale s'accompagne de sa libération intégrale immédiatement. Toutefois, lors de la souscription des premières parts sociales, le conseil d'administration autorise les candidats impécunieux à

ne libérer qu'une partie des parts sociales. Tout souscripteur doit libère au minimum le quart (25%) du montant de parts souscrites et le surplus dans les trois ans.

ARTICLE 51 : APPORT EN NUMERAIRE

Les apports en numéraires doivent être libérés dans les conditions stipulés à l'article précédent. Les présents statuts contiennent en annexe, la liste des apporteurs en numéraires établissant pour chacun d'eux, les informations suivantes : identité, montant des apports, nombre et valeur des parts sociale remises en contrepartie de chaque apport. Les apports en numéraire réalisés à l'occasion d'une augmentation collective de capital de la société peuvent intervenir en compensation avec une créance échue due par la société coopérative.

ARTICLE 52 : APPORT EN NATURE

L'apport en nature consiste dans le transfert à la société coopérative des droits portant sur des biens en nature, mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels. Ces biens doivent être utiles à la réalisation de l'objet de la société coopérative.

Les apports en nature doivent être intégralement libérés lors de la souscription des parts sociales correspondantes.

L'évaluation les apports en nature est faite par un commissaire aux apports désigné par les initiateurs de la société coopérative ; il en garantit la valeur.

Les présents statuts contiennent en annexe l'évaluation des apports en nature faits lors de la constitution de la société coopérative. Cette évaluation est consignée dans un document annexé aux présents statuts pour les apports en nature qui interviennent en cours de vie sociale.

Le document en annexe comprend l'identité effectué par chacun d'eux, le nombre et la valeur des parts sociales remises en contrepartie de chaque apport, le régime des biens ou valeurs apportés lorsque leur valeur excède celle des apports exigés.

ARTICLE 53: RESERVES

La société coopérative dispose de trois réserves dont deux sont obligatoires et une facultative.

Les réserves obligatoires sont la réserve générale et la réserve destinée à la formation, à l'éducation ainsi qu'à la sensibilisation aux principes et aux techniques de la coopération. La réserve facultative est une réserve libre de toute affectation.

La réserve générale et la réserve destinée à la formation ,à l'éducation ainsi qu'à la sensibilisation aux principes et techniques de la coopération , doivent être dotée de 20% des excédents disponibles jusqu'à ce que leur montant atteigne le montant du capital social le plus élevé atteint depuis la création de la société .

Au delà de cette limite, les deux réserves continuent d'être abondées au moins à hauteur d'au-moins 10% des excédents disponibles.

La réserve facultative est alimentée par affectation de maximum 20% des excédents nets d'exploitation

Les coopérateurs démissionnaires ou exclus ne peuvent prétendre à aucun droit sur les sommes affectées à la réserve générale et à la réserve de formation, d'éducation et de sensibilisation. De même, les réserves, même facultative, ne peuvent pas être réparties entre les coopérateurs.

ARTICLE 54 : RISTOURNES

Lorsqu'il existe des excédents disponibles, l'assemblée générale attribue aux coopérateurs, à proportion des opérations réalisées avec la société coopérative 20% des excédents nets de gestion en tant que ristourne. Le conseil d'administration se charge de la répartition.



Aucune somme provenant des activités réalisées avec des tiers ne peut être ristournée. Les ristournes sont versées dans les trois mois de la délibération de l'assemblée générale. Elles peuvent être versées, après autorisation de l'assemblée. Générale sous forme de parts sociales d'investissements.

TITRE V : DISPOSITIONS COMPTABLES

ARTICLE 55 : DUREE DE L'EXERCICE COMPTABLE ET TENUE DE LA COMPTABILITE

L'exercice comptable correspond à l'année civile et s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

La durée de l'exercice est exceptionnellement inférieure à douze mois pour le premier exercice débutant au cours du premier semestre de l'année civile. Cette durée peut être supérieure à douze mois pour le premier exercice commencé au cours du deuxième semestre de l'année. En cas de cessation d'activité, pour quelque cause que ce soit, la durée des opérations de liquidation est comptée pour un seul exercice, sous réserve de l'établissement de situations annuelles provisoires.

La comptabilité de la société coopérative est tenue conformément aux plans et procédures comptables appliqués en Côte d'Ivoire et, particulièrement, selon l'article 2 de l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises.

ARTICLE 56 : ETATS FINANCIERS DE SYNTHESE ET AFFECTATION DU RESULTAT

La société coopérative avec conseil d'administration a l'obligation de tenir des documents comptables. Ceux-ci sont appelés états financiers de synthèse et comprennent :

- Le bilan de l'exercice écoulé ;
- Le compte de résultats ;
- Le tableau financier des ressources et des emplois ;
- L'état annexé qui complète et précise l'information donnée par les autres documents.



Ils forment un tout indissociable et décrivent de façon régulière et sincère les événements, opérations et situations de l'exercice pour donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la société coopérative.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit et arrête les états financiers de synthèse, conformément aux dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives et de l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises, et des présents statuts.

Les états financiers sont signés par une personne dûment accréditée pour engager la responsabilité de la société coopérative et certifiés par un commissaire aux comptes, si la société coopérative en est dotée.

Ces états financiers de synthèse sont, le cas échéant, également adressés à l'organisation faîtière immédiate à laquelle est affiliée la société coopérative, quarante cinq (45) jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 57 : APPROBATION DES ETATS FINANCIERS DE SYNTHESE ANNUELS

Le conseil d'administration établit un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la société coopérative durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et, en particulier, les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Le conseil d'administration expose, également, dans ce rapport, l'état de promotion des coopérateurs.

Figurent dans les états financiers de synthèse :

- Un état des cautionnements, avals et autres garanties personnelles donnés par la société coopérative ;
- Un état des sûretés réelles consenties par la société coopérative ;

Les états financiers de synthèse annuels et le rapport de gestion sont présentés à l'assemblée générale ordinaire de la société coopérative, statuant sur ces documents, qui doit obligatoirement se tenir dans les six mois de la clôture de l'exercice. Ces états financiers de synthèse sont, le cas échéant, également adressés à l'organisation faîtière immédiate à laquelle est affiliée la société coopérative, quarante-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire.

Toute modification dans la présentation des états financiers de synthèse ou dans les méthodes d'évaluation, d'amortissement ou de provisions conformes à l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises doit être signalée dans le rapport de gestion.

TITRE VI : LITIGES ENTRE ASSOCIES COOPERATEURS OU ENTRE UN OU PLUSIEURS COOPERATEURS ET LA COOPERATIVE

ARTICLE 58: CONTESTATIONS

Tout litige entre associés coopérateurs ou entre un ou plusieurs coopérateurs et la société coopérative relève de la juridiction compétente.

Ce litige peut également être soumis à la médiation, à la conciliation ou à l'arbitrage.

Les sociétés coopératives, leurs unions, fédérations, confédérations ou réseaux soumis aux dispositions de l'Acte uniforme au droit des sociétés coopératives peuvent créer, en leur sein, des organes d'arbitrage, de conciliation et de médiation, en conformité avec les dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage et du droit international de l'arbitrage, de la conciliation et de la médiation.

Toutefois, préalablement à toute instance judiciaire ou arbitrale, les contestations peuvent être soumises à l'examen du conseil d'administration pour régler le différend.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 59 : UNIONS-FEDERATIONS-CONFEDERATIONS ET RESEAUX

En vue de représenter et défendre ses intérêts, la société coopérative avec conseil d'administration peut adhérer à des unions, fédérations, confédérations ou réseaux de sociétés coopératives dans les termes et conditions prescrits par les articles 133 à 166 de l'Acte uniforme relatif aux sociétés coopératives.

La décision d'adhésion à une structure faîtière est prise par l'assemblée générale.

La société coopérative adhère à la faîtière du niveau le plus bas existant, à moins qu'une faîtière de plus haut niveau ne soit plus proche de son objet social.

ARTICLE 60 : DISSOLUTION

La société coopérative prend fin :

- par l'expiration de la durée pour laquelle elle a été constituée ;
- par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- par l'annulation du contrat de société ;
- par décision des coopérateurs aux conditions prévues pour modifier les statuts ;
- par la dissolution anticipée prononcée par la juridiction compétente, à la demande d'un ou de plusieurs coopérateurs pour juste motifs, notamment en cas de mésentente entre associés empêchant le fonctionnement normal de la coopérative ;
- par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société.



ARTICLE 61: FUSION-SCISSION

La fusion est l'opération par laquelle deux sociétés se réunissent pour n'en former qu'une seule, soit par création d'une société nouvelle, soit par absorption de l'une par l'autre.

Il y a scission lorsque le patrimoine d'une société est partagé entre plusieurs sociétés existantes ou nouvelles.

ARTICLE 62 : LIQUIDATION DE LA COOPERATIVE

La société coopérative prend fin pour les causes prévues par l'A.U. La liquidation de la société coopérative peut être organisée à l'amiable par les coopérateurs, dès lors que l'AGE en prend la décision aux conditions ordinaires de vote

L'AGE désigne un liquidateur parmi les coopérateurs ou parmi les personnes désignées à cet effet par la faitière. Elle peut décider, eu égard à l'importance des opérations de liquidation, de l'indemniser pour le temps passé, ainsi que pour tous les frais qu'il devra engager. Elle décide, si nécessaire des modalités selon lesquelles le liquidateur peut se faire assister dans sa mission.

Le liquidateur est investi de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de sa mission, notamment le paiement des dettes, l'exercice des actions en justice nécessaires pour le paiement des créances, les recherches de débiteurs, et tout autre acte utile.

Un mandat spécial peut lui être confié pour la vente des biens de la société coopérative.

L'assemblée générale extraordinaire désigne là ou les coopératives, ou les institutions ou organismes œuvrant pour la promotion du mouvement coopératif, bénéficiaires du boni quitus à accorder au liquidateur pour sa mission. Cette même assemblée clôt la liquidation. Et désigne parmi ses membres la personne chargée des dernières mesures de publicité requises par la loi.

Les différends entre liquidateur, représentants de la société coopérative et des coopérateurs seront tranchés par la faitière. Les décisions de la faitière pourront être contestées devant la juridiction compétente.

ARTICLE 63: CONNAISSANCE DES STATUTS

Tout coopérateur peut exiger qu'il soit donné au siège de la Coopérative la connaissance des statuts ou qu'il lui soit délivré à ses frais copies certifiées conformes.

ARTICLE 64 : RESPECT DES DISPOSITIONS STATUTAIRES ET REGLEMENTAIRES

L'adhésion à la société coopérative comporte l'engagement ferme de se conformer aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur.



ARTICLE 65 : REGLEMENT INTERIEUR

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est établi un ou plusieurs règlements intérieurs par les soins du Conseil d'administration.

Fait à Duékoué, le 02 Février 2020

Pour le président du conseil d'Administration

Pour le secrétaire



SOMDA MARTYR

METOMAN SOMDA

Mansu

Sumi

CPFI Guiglo
Poste Comptable 998

Droit% x = 18.000F

Hors Délai.....

Reçu la somme de... *hex (huit mille francs)*



Quittance n° *01118130* et. *du 14/02/2020*

Enregistré le... *14 FEV 2020*

Registre Vol... *3* Folio... *38* Bord... *61*

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur



REGLEMENT INTERIEUR

Article 1^{er} : ETABLISSEMENT DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur de **Société Coopérative avec Conseil d'Administration, Coopérative Agricole Benguema de Duékoué** et les documents annexes sont établis conformément à l'article 65 des statuts.

Ils ont pour but de déterminer et de régler avec les statuts, l'organisation, le fonctionnement de la société coopérative.

Le siège de la société coopérative est fixé à Duékoué.

Article 2 : OBJET

La **Société Coopérative avec Conseil d'Administration, Coopérative Agricole Benguema de Duékoué « COOP-CA CABEND »** a pour objet :

- La production, collecte, conditionnement, stockage et la commercialisation des produits agricoles (Café, Cacao, anacarde etc.), hévéicoles (Hévéa), agro-pastoraux et vivriers des coopérateurs.
- Approvisionnement des adhérents en intrants et matériels agricoles sur la base du prix coûtant, majoré d'un prélèvement provisoire et sujet à révision en fin d'exercice dont l'objet est de recouvrer strictement les frais de gestion et de transport y afférents
- L'amélioration des techniques et conditions de travail des membres
- Fournir à ses membres et à tout usager qui le souhaite toutes prestations de services liées à l'activité
- Transport des produits des membres
- D'aider les sociétaires à moderniser leurs exploitations agricoles en vue d'optimiser leur capacité de production.
- Encadrer les agriculteurs à travers des formations
- De concevoir une politique d'intégration des jeunes à la profession d'agriculteurs modernes.
- De négocier avec les partenaires commerciaux les conditions de ventes les meilleurs possibles des produits de ses membres.



Article 3 : DUREE

La durée de la **Coopérative Agricole Benguema de Duékoué « COOP-CA CABEND »** est de quatre-vingt-dix-neuf ans (99), sauf prorogation ou dissolution anticipée par les textes en vigueur ou par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4 : ADMISSION DES MEMBRES

Toute personne physique ou morale exerçant des activités agricoles ou toute autre activité en rapport avec l'objet de la Coopérative et ce dans les régions citées plus haut peut y adhérer.

Toute personne désireuse appartenir à la coopérative doit s'inscrire sur une fiche d'adhésion ou dans un registre.

La validation de cette admission est conditionnée par le paiement d'un droit d'adhésion de 2000 francs CFA. Cette fiche doit retracer l'identité complète de l'adhérent, sa signature ou son empreinte et sa localité ou sa section.

Article 5 : OBLIGATION DES MEMBRES

En plus des obligations à l'article 9 des statuts de la **Société Coopérative avec Conseil d'Administration, Coopérative Agricole Benguema de Duékoué « COOP-CA CABEND»** les coopérateurs sont soumis :

- Au paiement de toutes cotisations jugées nécessaires par le Conseil d'administration pour le meilleur fonctionnement de la coopérative ou le bien-être des coopérateurs.
- A participer aux Assemblées Générales de la Coopérative, aux services de formation organisées à leur intention.
- A la vente de la totalité de leurs productions à la Coopérative.

Les nouveaux membres sont soumis, en plus du droit d'adhésion, au paiement d'un montant qui ne dépasse pas l'excédent partageable divisé par le nombre d'adhérents.

Article 6 : USAGERS

Conformément à l'article 8 des statuts l'admission des usagers est décidée par le conseil d'administration. Cette décision est valable pour une année renouvelable une fois. Les usagers bénéficient de la Coopérative, des conseils techniques dans les mêmes conditions que les coopérateurs adhérents. Ils sont astreints au paiement des avances de commandes entrant dans l'objet de la coopérative. Ils s'acquittent, également, en cas de nécessité, d'une surtaxe sur les commandes.

Article 7 : PERIODE D'ENGAGEMENT

En plus des dispositions de l'article 9 des statuts, un membre qui manque aux engagements pris en dépit des sommations de la coopérative peut encourir les sanctions suivantes :

- Vente passive partielle ou totale de la production en dehors de la coopérative
- Le coopérateur se trouvant dans une telle situation est tenu de payer à la coopérative, la commission correspondant à la quantité de produits livrés en dehors de la coopérative, et ce dans un délai d'un mois maximum. En cas de refus, le conseil d'administration peut prendre la décision de radier le coopérateur de la Coopérative.

Les mêmes sanctions sont appliquées à tout membre qui ne se soumet pas aux dispositions des statuts, du règlement intérieur, aux décisions de l'Assemblée Générale ou qui vend à la coopérative des produits de mauvaise qualité.

**Article 8 : RETRAIT**

Conformément à l'article 13 des statuts, toute demande de démission doit être adressée au conseil d'administration trois (03) mois avant la date de départ du coopérateur.

Le conseil d'administration examine l'opportunité de la demande et donne son accord dans les cas suivants :

- Indisponibilité notoire empêchant le membre d'honorer ses engagements vis-à-vis de la coopérative.
- Privation des droits civiques du membre
- Changement définitif de régions, de pays en cas d'émigration d'activité.

Si le membre démissionnaire se trouve dans un des cas susmentionnés ou si le conseil d'administration juge la demande de démission fondée, le coopérateur a droit au remboursement de ses parts sociales diminués de ses dettes envers la coopérative ou envers des tiers si la coopérative a été garante. Au cas où la coopérative enregistre un passif, aucun remboursement n'intervient et le

membre démissionnaire reste solidairement lié aux déficits pendant un délai de cinq ans à compter de la date de son retrait pour apurement total de cette dette.

Article 9 : LIBERATION DES PARTS SOCIALES

Conformément à l'article 49 des statuts, tout coopérateur adhérent ayant opté pour le paiement partiel de sa souscription sous forme de fonds de commerce ou d'immobilisation, doit fournir les preuves de son droit de propriété et la valeur vénale à la date de son admission.

Article 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Comme stipulé à l'article 28 des statuts, la **Société Coopérative avec Conseil d'Administration Coopérative Agricole Benguema de Duékoué «COOP-CA CABEND »** est administrée par un conseil d'administration élu par l'Assemblée Générale et qui, à son tour, élit son Président. Le conseil d'administration est élu pour trois (03) ans renouvelables par tiers chaque année ; les membres sortants sont rééligibles ; cependant le Président élu dispose d'un mandat de trois (03) ans renouvelables selon l'appréciation de l'assemblée.

Le dossier du Président doit comprendre :

- Un (01) casier judiciaire datant de moins de trois mois et renouvelables tous les ans.
- Un (01) engagement de non-activité concurrente
- Un (01) engagement de livrer à la coopérative toute sa production.

Article 11 : REPARTITION DES EXCEDENTS

La répartition des excédents annuels, après dotation des réserves (légal et statutaire) décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du conseil d'administration, est effectuée entre les membres proportionnellement aux opérations réalisées par chacun d'eux avec la coopérative durant l'exercice écoulé.

Article 12 : COMPOSITION, ATTRIBUTION DES MEMBRES DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé de trois membres au moins et de douze au plus. Il est chargé de la direction et de la gestion de la coopérative. Sa composition dépend des objectifs visés par la coopérative. Il doit désigner notamment :

- Un (01) président
- Un (01) vice-président
- Un (01) Secrétaire Général
- Un (01) Secrétaire Général Adjoint
- Un (01) Trésorier Général
- Un (01) Administrateur



Le PRESIDENT

Le Président est élu parmi les membres du conseil d'administration. Il représente la coopérative devant les autorités administratives, politiques et judiciaires. Il convoque et préside les réunions du conseil d'administration. Il ordonne les dépenses et veille au bon fonctionnement des activités de la coopérative.

Il est responsable du maintien de la discipline et du règlement des conflits.

Il est chargé en outre de signer conjointement avec le directeur ou gérant et le trésorier les chèques, les documents qui engagent la responsabilité financière de la société coopérative

En cas d'empêchement, ses fonctions sont assurées par le vice-président dans l'ordre hiérarchique.

En cas de décès du Président, le conseil de surveillance organise au sein du Conseil d'administration une élection de Président dans la période de trente (30) jours. Le Président élu assure le reste du mandat avec l'équipe du conseil d'administration. Les postes vacants sont assurés par les coopérateurs adhérents sur proposition du Président.

LE SECRETAIRE GENERAL

Il assure le secrétariat de la coopérative.

A ce titre :

Il rédige les procès-verbaux (P.V) des réunions internes à la société coopérative, les correspondances, les préparations des réunions

Il coordonne les activités générales du conseil d'administration et l'organisation des Assemblées Générales sous la Direction du Président de la coopérative.

Il est responsable de tous les documents administratifs, de la documentation et de la tenue des archives de la coopérative.

Il est chargé des relations extérieures.

En cas d'absence du Secrétaire Général, ses fonctions sont assurées par tout autre membre du conseil désigné à cet effet.

LE TRESORIER GENERAL

Il est chargé de la gestion financière de la coopérative. Il veille à la rentrée des droits d'adhésion, des parts sociales, des crédits accordés aux membres et des dettes sur les clients.

Les dépenses doivent être visées conjointement par lui ou le Président, avec signature obligatoire du Directeur.

Il est chargé en outre de signer conjointement avec le Président, les chèquiers de la coopérative. En cas d'absence du Trésorier Général, et le Président peuvent signer les chèques.

Il rend compte au cours des réunions, de la situation financière de la coopérative.

Il veille au remboursement des emprunts obtenus par la société coopérative. Il est secondé dans sa fonction par un adjoint qui le remplace en cas d'empêchement.

Article 13 : OBLIGATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément aux articles 28 à 30 des statuts, le conseil d'administration gère les affaires de la coopérative en se conformant à la loi, aux dispositions statutaires, et en observant les limitations qui sont imposées par la loi, les statuts, l'Assemblée Générale et le règlement intérieur.

Ainsi le conseil d'administration doit obtenir l'accord préalable de l'Assemblée Générale :

- Pour contracter tout emprunt ou découvert bancaire, les prises de participation financière, les crédits obtenus des fournisseurs pour un montant supérieur à deux (02) millions de francs CFA.
- Pour l'adhésion de la coopérative à toute union ou fédération de coopérative, sociétés ou organismes complémentaires de par l'objet.



- Pour les conventions, les emprunts à intervenir entre la coopérative et un membre du conseil de Surveillance.
- Pour les acquisitions de biens meubles et les immobilisations dont le montant dépasse trois millions de francs.
- Pour les crédits accordés à tout coopérateur et dont le montant est supérieur ou égal à cinq cent mille francs. Il doit obtenir l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.
- Pour tout marché, contrat ou convention
- Pour payer les dettes d'un montant supérieur à un million de francs (1.000.000 FCFA).
- Pour les conventions et emprunts à intervenir entre la coopérative et un membre du conseil d'administration.
- Pour l'acquisition de biens meubles dont le montant est supérieur ou égal à cinq cent mille francs (500.000 FCFA).

En cas d'empêchement ou d'absence de plus d'un mois, il assure alors toutes les fonctions qui sont dévolues à celui-ci.

Article 14 : RECRUTEMENT ET ATTRIBUTION DES EMPLOYES

Le Conseil d'administration de la société coopérative peut recruter un personnel qu'il soumet préalablement à une période d'essai de trois (3) mois.

Au cours de la période d'essai, les employés bénéficieront uniquement du salaire de base. La perception des indemnités à la fonction n'interviendra qu'après l'engagement définitif de l'employé.

ATTRIBUTION DES EMPLOYES

a) Le directeur ou gérant

Il est chargé de signer soit avec le Président, soit avec le Trésorier, les différents documents de gestion de la coopérative et en particulier ceux inhérents à la gestion financière.

Le directeur doit par ailleurs :

- Superviser les activités des employés directement placés sous sa responsabilité.
- Organiser le fonctionnement quotidien des différents départements spécialisés de la société coopérative, tant au plan interne qu'externe.
- Rechercher les marchés les plus porteurs possibles et en rendre compte au conseil d'administration.
- Planifier les activités de la coopérative, conformément au plan d'action.
- Etablir en accord avec le conseil d'administration, les différents budgets et les faire exécuter.
- Faire établir les différents comptes de fin d'exercice.

b) Le comptable

Il est chargé de tenir la comptabilité de la coopérative en utilisant les documents suivants :

- Plan de campagne
- Plan de Trésorerie
- Pièces justificatives
- Journal
- Le grand livre
- Le livre d'inventaire
- La balance (avant et après inventaire)



- Le tableau d'amortissement
- Le compte de résultat
- Le bilan
- Et tous autres documents comptables jugés utiles.



c) **Le peseur**

Il est chargé de peser tous les produits des coopérateurs entrant dans le magasin, ainsi que ceux des usagers non membres. Il sera assisté par la permanence du Conseil d'Administration.

d) **Le magasinier**

Il est chargé de la gestion des stocks des produits achetés et des matériels de la coopérative. Il doit tenir à jour tous les documents de magasin. Il n'est pas peseur, ni acheteur de produits.

e) **Le Gardien**

Le gardien est chargé de la surveillance du magasin, des locaux et de la cour de la coopérative.

f) **Les moniteurs agricoles**

Ils sont chargés de l'encadrement et de la formation des producteurs sur des questions environnementales. Toutefois la coopérative peut mettre en place un comité environnemental pour piloter tout ce qui est question environnementale.

Article 15 : POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

Le Conseil de Surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion de la coopérative par le conseil d'administration qui ne porte que sur l'opportunité des mesures et des décisions prises par ce dernier.

Il donne en outre au conseil d'administration les autorisations préalables à la conclusion des opérateurs que celui-ci ne peut faire sans autorisation.

Dans ce but, outre les dispositions prévues aux articles 33 à 36 des statuts, il doit :

- Opérer à toute époque de l'année les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns. Pour ce faire, il peut se faire communiquer tous les documents qu'il juge utiles à l'exercice de sa mission.
- Se faire présenter une fois par semestre un rapport du conseil d'administration sur les activités réalisées et le programme des six mois à venir.
- Vérifier, après la clôture de l'exercice, le rapport du conseil d'administration, les comptes de production et de résultats, de pertes et profits, le bilan et ce dans les trois mois après la clôture de l'exercice.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont tenus de vérifier la situation financière de la société coopérative

Les espèces dans la caisse, les dépenses courantes et les justificatifs et les soldes en banques.

- L'état et les stocks d'intrants de matériels, de fournitures diverses, de carburants et de lubrifiants des véhicules et engins, propriétés de la coopérative.
- L'utilisation des biens de la coopérative

- Le tableau d'amortissement
- Le compte de résultat
- Le bilan
- Et tous autres documents comptables jugés utiles.



c) Le peseur

Il est chargé de peser tous les produits des coopérateurs entrant dans le magasin, ainsi que ceux des usagers non membres. Il sera assisté par la permanence du Conseil d'Administration.

d) Le magasinier

Il est chargé de la gestion des stocks des produits achetés et des matériels de la coopérative.

Il doit tenir à jour tous les documents de magasin

Il n'est pas peseur, ni acheteur de produits.

e) Le Gardien

Le gardien est chargé de la surveillance du magasin, des locaux et de la cour de la coopérative.

f) Les moniteurs agricoles

Ils sont chargés de l'encadrement et de la formation des producteurs sur des questions environnementales.

Toutefois la coopérative peut mettre en place un comité environnemental pour piloter tout ce qui est question environnementale.

Article 15 : POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

Le Conseil de Surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion de la coopérative par le conseil d'administration qui ne porte que sur l'opportunité des mesures et des décisions prises par ce dernier.

Il donne en outre au conseil d'administration les autorisations préalables à la conclusion des opérations que celui-ci ne peut faire sans autorisation.

Dans ce but, outre les dispositions prévues aux articles 33 à 36 des statuts, il doit :

- Opérer à toute époque de l'année les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns. Pour ce faire, il peut se faire communiquer tous les documents qu'il juge utiles à l'exercice de sa mission.
- Se faire présenter une fois par semestre un rapport du conseil d'administration sur les activités réalisées et le programme des six mois à venir.
- Vérifier, après la clôture de l'exercice, le rapport du conseil d'administration, les comptes de production et de résultats, de pertes et profits, le bilan et ce dans les trois mois après la clôture de l'exercice.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont tenus de vérifier la situation financière de la société coopérative

Les espèces dans la caisse, les dépenses courantes et les justificatifs et les soldes en banques.

- L'état et les stocks d'intrants de matériels, de fournitures diverses, de carburants et de lubrifiants des véhicules et engins, propriétés de la coopérative.
- L'utilisation des biens de la coopérative

Le contrôle des Commissaires aux Comptes est sanctionné par un rapport adressé au conseil d'administration et au conseil de Surveillance.

Toutes fautes intentionnellement non déclarées par qui de droit entraînent automatiquement la révocation ou le remplacement des Commissaires concernés. S'ils sont indiqués dans l'acte, tous les auteurs sont poursuivis devant les tribunaux compétents.

Le Commissaire aux Comptes est nommé par l'Assemblée Générale des coopérateurs

Article 16 : GESTION DE VEHICULE

Le véhicule de la coopérative sera garé dans l'enceinte de la cour de la coopérative.

La programmation des sorties du véhicule ressort de la compétence du conseil d'administration en accord avec le Directeur ou Gérant.

Le programme des tournées du véhicule est établi par le conseil d'administration et remis au département en charge de la gestion du véhicule.

Ledit département est chargé de faire un rapport sur le véhicule après chaque tournée.

En cas de sortie du véhicule, le chauffeur est sous le contrôle du comité de transport.

Article 17 : SECTION

Compte tenu de l'éloignement de certains adhérents par rapport au siège social de la coopérative et l'importance du nombre d'adhérents, des sections seront créées pour faciliter la commercialisation des produits et autres activités de la coopérative.

Si la société coopérative comporte plus de cinq cent membres (500) membres, l'assemblée générale sera précédée d'assemblées de sections délibérant séparément sur le même ordre du jour.

Chaque délégué représentant au moins 50 producteurs est convoqué pour la tenue de l'assemblée générale et détient une voix lors des votes à l'assemblée Générale.

Le quorum de l'assemblée est trois quart (3/4) du nombre des délégués en première convocation et d'un quart en seconde convocation. Les décisions de l'assemblée sont validées au trois quart (75%) des voix dans les deux cas.

Les votes à l'assemblée générale se feront à raison d'une voix par délégué.

Article 18 : SANCTION ET REVOCATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout membre du conseil d'administration de la coopérative qui :

- Exercerait des activités contraires à celle de la coopérative
- Abuserait de l'emploi du véhicule de la coopérative à des fins personnelles
- Détournerait ou tenterait de détourner les biens de la coopérative (argent, matériels et autres)
- Ferait concurrence à la coopérative en participant directement ou indirectement à une activité similaire à celle de la coopérative, et qui, pour quelque raison que ce soit, livrerait une partie de ses produits ainsi petite soit-elle,

Se verra sanctionné ou révoqué par l'Assemblée Générale selon la gravité des fautes.

Toutes ces sanctions sont valables pour les délégués des sections et pour tout autre membre de la société coopérative.

Toutefois, la révocation de l'un des membres concernés par ces fautes interviendrait après un avertissement verbal ou écrit, un blâme et puis s'il y a récurrence, la révocation pure et simple.



Article 19 : SANCTION ET REVOCATION DES EMPLOYES**Le Directeur ou Gérant**

1. Il sera révoqué, s'il participe directement ou indirectement d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de la coopérative.
2. S'il néglige les fonctions qui lui sont confiées.
3. En cas d'absence non justifiée.
4. En cas de détournement des fonds de la coopérative, il sera révoqué et traduit en justice, pour remboursement intégral des fonds détournés.

Le Comptable

1. S'il mène une activité concurrente à la coopérative
2. Absence non justifiée
3. Création de fausses pièces de dépenses
4. S'il néglige les fonctions qui lui sont attribuées.

**Le Magasinier**

Les absences non justifiées feront l'objet de révocation. Il est responsable des pertes de poids non justifiées sur le stock des produits achetés de même que des pertes de matériels.

Le Peseur

1. Les absences non justifiées et répétées feront l'objet de révocation.
2. La négligence du travail qui lui est confié
3. L'émission des bons de poids fictifs
4. S'il modifie les pièces de la bascule en vue de diminuer les poids des coopérateurs
5. S'il se permet de reprendre la pesée des sacs

Le Gardien

Il doit respecter scrupuleusement les heures de travail. Il est responsable des vols commis pendant les heures de son travail et peut donc être poursuivi par la justice.

Le Chauffeur

L'utilisation du véhicule en dehors de son objectif prévu.

Si le convoyeur et le chauffeur s'entendent pour détourner le véhicule de son objectif, ils seront responsables des dégâts causés sur le véhicule.

Toute panne normalement constatée est à la charge de la coopérative.

Les moniteurs agricoles

1. Les absences non justifiées et répétées feront l'objet de révocation.
2. La négligence du travail qui lui est confié
3. Refus de former et encadrer les producteurs

Article 20 : GESTION

Pour pouvoir arrêter la concurrence des autres acheteurs de produits, la coopérative doit allouer à ses membres en période de soudure des prêts de petits matériels et de l'argent dont le montant et la date de remboursement seront fixés par l'Assemblée Générale.

Il sera alloué aux délégués des sections un fonds de roulement pour la commercialisation. Toutefois, les magasins secondaires gérés par des employés de la coopérative peuvent en bénéficier. Le déplacement des délégués est à la charge des membres qu'ils représentent, sauf s'ils répondent à une convocation de la coopérative.

La collecte des produits des sections au magasin central sera à la charge des membres des sections. Les tarifs seront fixés en fonction des distances, en début de campagne, le conseil d'administration sera assisté du Directeur ou Gérant

Article 21 : LES JOURS OUVRABLES

La coopérative doit travailler du lundi au samedi
Les heures de travail sont fixées comme suit :
Tous les matins de 7h 30 à 12h
Tous les soirs de 14h 30 à 18h



Article 22 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend concernant les affaires de la Coopérative et s'élevant en son sein ou avec une autre coopérative devra être porté devant l'autorité administrative compétente avant toute procédure contentieuse en vue de son règlement à l'amiable. Tout coopérateur ou membre du conseil d'administration coupable de la malversation à l'égard de la coopérative est sanctionné par la loi.

Fait à Duékoué, le 02 février 2020

Pour le président du conseil d'Administration

Pour le secrétaire

SOMDA MARTYR

METOMAN SOMDA

CPFH Guiglo
Poste Comptable 998

Droit% x 18 000 F
Hors Délai.....
Reçu la somme de dix huit mille francs



Quittance n° 01118180 et du 14/02/2020
Enregistré le 14.FEV.2020
Registre Vol. 2 Folio 38 Bord 01

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

Règlement intérieur de la COOP-CA, Coopérative Agricole de Guiglo
«COOP-CA CAIEN» le Chef de Service

